

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'activités périscolaires du Service Jeunesse de NYONS avec le Lycée ROUMANILLE,

Le Maire de NYONS décide

ARTICLE 1^{er}

De passer une convention avec la Cité Scolaire BARJAVEL / ROUMANILLE pour établir un partenariat entre le Lycée ROUMANILLE, représenté par Monsieur Christian DODU, Proviseur, et le Service Municipal Jeunesse de la Ville de NYONS pour l'année scolaire 2025 / 2026.

ARTICLE 2

Les actions menées par l'équipe du Service Jeunesse sont les suivantes :

- Accompagnement des groupes de jeunes qui participent « activement » à la vie scolaire du Lycée : Eco-délégués, Eco-motivés, Maison des Lycéens, Conseil de Vie Lycéenne
- Co-animation d'un espace de pratique multisports
- Animer des espaces d'expression et de débats

ARTICLE 3

Aucune contrepartie financière n'est prévue entre la Mairie et la Cité Scolaire.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 3 novembre 2025

Pierre COMBES
Maire de NYONS

